

GE_GERICHTE DAS/113/2024 vom 23. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_113_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/113/2024 du 23 février 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/113/2024 del 23 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Formé par la personne concernée par la décision attaquée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 CPC).

- 6/8 -

C/13711/2022-CS En l'espèce, il n'y a pas lieu de déroger à cette règle. La recourante a été entendue par le Tribunal de protection et le dossier contient suffisamment d'éléments pour permettre à la Chambre de surveillance de statuer.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que la recourante, âgée de 81 ans, souffre de troubles cognitifs, qui l'empêchent de gérer ses affaires. Bien qu'elle conteste cet état, la recourante n'a apporté aucun élément qui permettrait de mettre en doute les constatations effectuées lors de ses hospitalisations. Il y a donc lieu de retenir qu'elle n'est pas en mesure de gérer seule ses affaires administratives. Les hospitalisations de la recourante se sont succédées

depuis l'été 2023, notamment en raison du fait qu'elle ne se nourrit pas lorsqu'elle est à domicile et qu'elle néglige son hygiène personnelle. A nouveau, bien que la recourante conteste ces faits, elle n'a fourni aucun élément utile qui contredirait les constatations faites par les infirmiers de l'IMAD et des HUG. En dépit des échecs répétés de ses retours à domicile depuis l'été 2023, la recourante refuse toutes les solutions proposées, l'une d'elles étant l'acceptation d'un encadrement régulier et intensif par l'IMAD (livraison des repas, soins quotidiens, aide à la toilette, nettoyage régulier de l'appartement) ; elle refuse de même son intégration dans un EMS. Une telle attitude atteste du fait que la recourante, en dépit de ce qu'elle affirme, n'est plus en mesure de prendre, de façon lucide, les décisions que son état impose, notamment en ce qui concerne son bien-être et son lieu de vie. Elle allègue certes que son état de santé s'est amélioré. Cette amélioration est toutefois à mettre sur le compte de sa longue hospitalisation et des soins qui ont pu lui être prodigués durant son séjour, accompagnés d'une

- 7/8 -

C/13711/2022-CS alimentation et d'une hydratation régulières, qui font défaut lorsqu'elle se retrouve seule à domicile. Son état de santé actuel, en milieu hospitalier, ne permet toutefois pas de retenir l'absence de nécessité d'une mesure de protection. Dès lors, la mesure de curatelle prononcée doit être confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de frais en 400 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/13711/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/411/2024 du 9 janvier 2024 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13711/2022. Au fond : Le rejette. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président ; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges ; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.